

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL**

Séance du 28 mai 2026

Délibération n°CS2026-008

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

• date de convocation : 19 mai 2026

• nombre de conseillers en exercice : 20

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-huit mai à neuf heures, les membres du Comité syndical du SYMOS, légalement convoqués, se sont réunis à Grand Chambéry, salle du Nivolet, sous la présidence de Jean-Marc Léoutre, doyen du Comité syndical.

TITULAIRES		PRÉSENT	ABSENT	AYANT DONNÉ POUVOIR A	REPRESENTÉ PAR
Grand Lac	ARDOUVIN Michel	X			
Cœur de Savoie	BAZIN Jean-Jacques	X			
Grand Lac	BERETTI Renaud		X	ROGNARD Olivier	
Grand Chambéry	BOIX-NEVEU Arthur	X			
Grand Chambéry	CARACO Alain	X			
Département	CHASSOT Aloïs	X			
Grand Chambéry	DUNOD Isabelle	X			
Cœur de Savoie	DUPARC Stéphane	X			
Département	FONTAINE Nathalie		X	MAITRE Florian	
Grand Chambéry	GOUGOU Jocelyne	X			
Grand Chambéry	LEOUTRE Jean-Marc	X			
Grand Chambéry	LHUISSIER Bruno	X			
Grand Lac	MAITRE Florian	X			
Grand Lac	MERCAT Nicolas	X			
Grand Chambéry	PIERRETON Christophe	X			
Grand Chambéry	REGAIRAZ Damien	X			
Grand Chambéry	REPENTIN Thierry	X			
Grand Lac	ROGNARD Olivier	X			
Cœur de Savoie	SANTAIS Béatrice	X			
Département	THEVENET Olivier	X			

Thierry Repentin, président expose que lors de la première réunion du Comité syndical, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le président doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Charte de l'élu local

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés précédemment.

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Comité syndical du SYMOS, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : de prendre acte de la charte de l'élu local.

Le président,
Thierry Repentin

